

8^e Salon Nautique

Marseille Provence Métropole
13-21 Mars 2010 LA CIOTAT

DEMANDE D'ADMISSION

A renvoyer à la SAFIM

PARC CHANOT - BP 2 - 13266 MARSEILLE CEDEX 08

Les tarifs de participation, différents pour chaque salon ou section, sont fondés sur une estimation du prix de revient de l'organisation de la manifestation : ils sont établis notamment à partir du coût de la main d'oeuvre, de la publicité, de la surveillance, de l'énergie et autres prestations de service.

Au cas où ce prix aurait varié le jour de l'ouverture de la manifestation beaucoup plus qu'il était possible de le prévoir, l'organisateur se réserve le droit, le cas échéant, d'adresser à chaque exposant une facture complémentaire afin de couvrir les prix réels sans aucune marge bénéficiaire pour lui dans ce cas.

SIÈGE SOCIAL

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE : PAYS :

TEL : FAX :

SITE INTERNET :

PRODUITS EXPOSES :

RESPONSABLE DU DOSSIER :

FONCTION :

TÉL : PORTABLE :

MAIL :

PDG OU GERANT :

DATE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (mois/année)

CODE NAF :

N° SIREN / SIRET (Loi finance ART 17 2001/115/CE)

N°TVA :

ADRESSE DE COURRIER : Siège Autre :

ADRESSE DE FACTURATION : Siège Autre :

ADRESSE D'ENVOI DU GUIDE : Siège Autre :

ACOMPTE OBLIGATOIRE 30 % DU MONTANT TTC À LA RÉSERVATION.

L'intégralité du montant de la location sera exigée 15 jours avant l'ouverture.

RIB : SMC MARSEILLE K BANQUE : 30077 GUICHET : 01012 Cpte : 0000 250 378 D CLÉ : 45

IBAN : FR06 3007 7010 1200 0025 0378 D45 BIC/SWIFT : SMCTFR2AXXX POUR LES EXPOSANTS ÉTRANGERS, VIREMENT OBLIGATOIRE

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE ÉTABLI À L'ORDRE DE LA SAFIM

Le signataire s'engage à occuper sous réserve d'admission, l'emplacement demandé selon les conditions du règlement intérieur de la manifestation, éventuellement du règlement particulier du Salon concerné, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 ("J.O." du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), du guide de l'exposant dont le signataire déclare connaître et accepter les prescriptions. (Cf. verso)

L'organisateur attire l'attention des exposants sur les articles 11-5, 12-1, 12-5, 61-3 et H signalés en gras au verso. En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Lu et Approuvé

**A
LE**

**CACHET
NOM ET SIGNATURE**

**JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE L'EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE (EXTRAIT K-BIS) OU DE MÉTIERS (EXTRAIT RM)
DATANT DE MOINS DE 3 MOIS, POUR JUSTIFIER DE VOTRE ACTIVITÉ.**

CADRE RÉSERVÉ À LA SAFIM

HALL :

TARIF :

STAND :

SUPERFICIE :

DIVERS :

8^e Salon Nautique

Marseille Provence Métropole

13 - 21 Mars 2010 LA CIOTAT

VOTRE PARTICIPATION

Tableau à compléter à l'aide des tarifs en page suivante

Quantité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
----------	------------------	----------

RESERVEZ VOTRE STAND (en m² ou ml)

Bateaux à flot			
Bateaux à terre sur espace non couvert			
Stands aménagés couverts (minimum 9 m ²)			
Village des associations (forfait)			

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Location de Bungalow			
Electricité :			
Raccordement eau			
Prestation complémentaire eau :			
Nettoyage du stand avant l'ouverture du Salon			
Nettoyage du stand en fin de journée pendant le Salon			
Hôtesse d'accueil			
Parking supplémentaire			
Cartes invitation			

FRAIS FIXES DE PARTICIPATION (obligatoires)

* Excepté pour le village des associations

320 €*
320 €*

TOTAL en € HT

TVA 19,6%

TOTAL en € TTC

TARIFS DES EMPLACEMENTS

	TARIF HT
BATEAUX A FLOT	97 €/ml
BATEAUX A TERRE sur espace non couvert (longueur limité à 6,50 m)	37 €/m ²
STANDS AMENAGES COUVERTS (minimum 9 m ²) Comprenant : plancher, moquette, cloisons et enseigne	100 €/m ²
VILLAGE DES ASSOCIATIONS Forfait comprenant : les frais de participation (cf.ci-dessous), un stand de 6 m ² , 1 table, 2 chaises et une prise électrique.	400 €
FRAIS DE PARTICIPATION Forfait comprenant : parking, 5 cartes d'exposants, 50 invitations gratuites, l'inscription dans le guide du visiteur et sur le site internet et l'assurance.	320 €

PRESTATIONS TECHNIQUES

	TARIF en € HT
BUNGALOWS	
Location Bungalows 1/2 face vitrée - dim. 6 x 2,10 m	900 €
ELECTRICITE	
Branchement électrique jusqu'à 16 A / 3600 W	210 €
Branchement triphasé de 10 à 32 A	300 €
EAU	
Raccordement eau normal <i>(comprenant robinet et forfait eau obligatoire, avec évacuation)</i>	170 €
Location petit évier	42 €
Tuyau alimentation ø 12 ou ø 14	13 €
Tuyau évacuation ø 30 ou ø 40	20 €
Robinet supplémentaire	13 €
NETTOYAGE	
Nettoyage stand avant l'ouverture du salon	0,85 €/m ²
Nettoyage stand fin de journée (pendant le salon : 8 fois)	3,34 €/m ²
HÔTESSE D'ACCUEIL	
Hôtesse d'accueil (du samedi au dimanche de 10 h à 18 h)	171,40 €/j
PARKING	
Parking supplémentaire	30 €

CARTES INVITATION

Pour organiser vos mailings et prospection clients, commandez dès maintenant vos invitations !

	TARIF en € TTC
Jusqu'à 50 invitations	3 € l'unité
Au-delà de 50 invitations	1 € l'unité

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A - CONDITIONS D'ADMISSION

- 1 - Les demandes d'admission seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. Le cachet de la poste faisant foi.
- 2 - Toute demande d'admission doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30 % du montant T.T.C. estimé de la location. Pour toute inscription intervenant un mois avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée. En cas de non admission, cet acompte est remboursé.
- 3 - L'envoi ou la remise par le client de sa demande d'admission vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- 1 - Après réception de la demande d'admission, si cette demande est acceptée, la confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier seront jointes des traites mensuelles échelonnées par le Service Clients de la SAFIM, de telle sorte que le solde soit impérativement réglé un mois avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de sa carte d'admission à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, téléphone, branchement d'eau, etc...).
- 2 - Toutes nos prestations sont payables à Marseille. Les règlements par effet de commerce, chèques ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.
- 3 - Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque ou traite impayé, la Safim se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure. A un mois de l'ouverture de la manifestation, ce délai est ramené à 24 heures.
- 4 - En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité de 1,5% par mois commencé.
- 5 - Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à la Safim et, en cas de litige, seul le Tribunal de Marseille est compétent.

C - MODALITÉS D'ANNULATION

- 1 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le montant du droit d'inscription.
- 2 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 90^e et le 60^e jour avant l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
- 3 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 60^e jour et l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription, et 100 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

D - ASSURANCES

- 1 - Pour sa sauvegarde, la Safim impose aux exposants des assurances Incendie, Vols, Explosions, Dégâts des Eaux et Responsabilité Civile.
- 2 - Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
- 3 - Les exposants (ou locataires) renoncent à rechercher la responsabilité de la Safim, celle-ci renonce également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.

E - La Safim peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc... sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, la Safim ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

F - La Safim se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant la période de la manifestation.

Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 23.1 - 23.2 du Règlement Général des Foires. Les modalités de couverture d'assurance étant fixées dans le Guide de l'Exposant.

G - En cas d'infraction au présent règlement, la Safim facturera à l'exposant le coût des frais que la Safim aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...)

H - L'expulsion prévue à l'article 61-3 du règlement général des manifestations membres de F.S.F. sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire, et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.

I - Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, la Safim se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

TRÈS IMPORTANT : L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS MEMBRES DE F.S.C.F.

11.3. — La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte d'une part, les frais d'ouverture du dossier, d'autre part, le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'Organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

11.4. — Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

11.5. — Tout matériel d'occasion en est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à des matériels.

11.7. — L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts ; seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

11.8. — L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

12.1. — L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit, pour des firmes non exposantes.

12.3. — Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

12.4. — Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'Organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 61.3.

12.5. — Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

13.1. — L'Organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

13.3. — La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

13.6. — L'Organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

13.7. — S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

13.8. — L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

21.2. — La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

21.3. — Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement, ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés par chaque manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

21.4. — L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants visiteurs ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

21.5. — Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction de spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

21.8. — Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

22.1. — Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées

par les Pouvoirs Publics ou, éventuellement, prises par l'Organisateur.

23.1. — La tenue des stands doit être impeccable.

23.2. — Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

23.3. — Les exposants ne peuvent dégarnir leur stand et retirer aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

23.8. — La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

23.9. — Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

23.11. — Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

24.1. — Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

25.1. — L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

26.1. — Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

31.1. — L'Organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

31.2. — Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

41.1. — Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques, que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à ces égards, et notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

42.1. — Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

61.1. — Le présent règlement a un caractère général et est applicable à toutes les manifestations organisées par les membres de la F.S.C.F. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation.

61.3. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'Organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs à l'exposant.

61.4. — En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.